



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-008

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2022-01-06-00015 - Arrt _COMSIC_2022.01.06_annexe (4 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2022-01-05-00005 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHAB (3 pages) Page 9

Centre hospitalier Aunay-Bayeux / Direction générale

14-2022-01-06-00014 - 001 - Délégation signature Mme SINANG -DAF SI (2 pages) Page 13

Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale

14-2021-12-27-00003 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Pierre de la BRIERE, adjoint des cadres à l'EPMS d'Orbec pour signer en lieu et place du directeur durant les absence de Madame Nathalie JEZEQUEL, directrice adjointe chargée de la gestion de l'EPMS d'Orbec (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2021-12-21-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir : 14 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur la commune de Blainville-sur-Orne (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2022-01-10-00007 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, prononçant la cessibilité pour cause d'immeuble menaçant de ruine et autorisant la prise de possession en vue de la réalisation d'une opération de requalification (opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux) portant sur l'ensemble immobilier sis 2 rue de l'Aigle, parcelle cadastrée section AD n°104 à Orbec 14290 (2 pages) Page 22

14-2022-01-10-00004 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, prononçant la cessibilité pour cause d'immeuble menaçant de ruine et autorisant la prise de possession en vue de la réalisation d'une opération de requalification (opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux) portant sur l'ensemble immobilier sis 26 rue Grande, parcelle cadastrée section AD n°129 à Orbec 14290 (2 pages) Page 25

14-2022-01-10-00006 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, prononçant la cessibilité pour cause d'immeuble menaçant de ruine et autorisant la prise de possession en vue de la réalisation d'une opération de requalification (opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux) portant sur l'ensemble immobilier sis 4 rue de l'Aigle, parcelle cadastrée section AD n°105 à Orbec 14290 (2 pages) Page 28

14-2022-01-10-00005 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, prononçant la cessibilité pour cause d'immeuble menaçant de ruine et autorisant la prise de possession en vue de la réalisation d'une opération de requalification (opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux) portant sur l'ensemble immobilier sis 7 rue de l'Aigle, parcelle cadastrée section AD n°116 à Orbec 14290 (2 pages)

Page 31

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-01-10-00008 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de renard dans une propriété privée de SAINT-ARNOULT au titre de la santé publique (3 pages)

Page 34

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2022-01-10-00002 - Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/003 portant obligation du port du masque de protection dans certains axes et espaces publics de la commune de Deauville (2 pages)

Page 38

14-2022-01-10-00003 - Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/004 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime. (2 pages)

Page 41

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2022-01-07-00003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à l'élection complémentaire partielle de Saint-Julien-sur-Calonne (2 pages)

Page 44

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-01-06-00015

Arrt _COMSIC_2022.01.06_annexe



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 2022

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

ARTICLE 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet
Signé
Emmanuel BERTHIER

ANNEXE à l'arrêté du 6 janvier 2022

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE				
SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76
LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE				
DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
PHARMACIE	Pharmacien-chef Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Pharmacien-chef Emilie CLERC	76
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29

COM SIC	Cne Martin DEROIDE	56	Cdt ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Cdt Loic BLANCHE	EMIZ OUES T
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE- PROSPECTIVE- INNOVATION	LCI Yannick DUROCHER	EMIZ OUES T	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-01-05-00005

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHAB

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER D' AUNAY-BAYEUX
13 rue Nesmond
14401 BAYEUX
N° FINESS : 140000092

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision modificative portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8747**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	666,80 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	842,86 €
50	Médecine autres UM-ambu	823,26 €
11	Médecine autres UM-HC	872,45 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	411,63 €
12	Chirurgie - HC	1 130,75 €
90	Chirurgie -ambu	967,53 €
20	Spécialités couteuses	1 449,87 €
26	Spé très couteuses - REA	2 100,79 €
23	Obstétrique - HC	976,72 €
24	Obstétrique-ambu	940,67 €
25	Nouveaux Nés - HC	771,58 €
53	Séance chimiothérapie	884,28 €
49	Séance de protonthérapie	1 703,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	706,29 €
52	Séance dialyse	797,81 €
27	Autres séances	737,85 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7933** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	298,05 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8689**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
Groupe Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	649,55 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	802,74 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	419 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	739,84 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	914,33 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	609,18 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La décision modificative du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogée pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

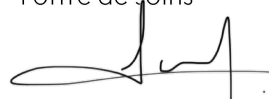
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Centre hospitalier Aunay-Bayeux

14-2022-01-06-00014

001 - Délégation signature Mme SINANG -DAF SI

NOTE DE SERVICE N° 001/2022

RELATIVE AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE DANS LE CHAMP, NOTAMMENT,
DES FINANCES, DE LA FACTURATION ET DU SYSTEME D'INFORMATION

Service émetteur :

DG ☎ 51 50

Diffusion :

- Tous services

Date : 06/01/2022

Le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 22 mai 2018 nommant M. Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur du Centre hospitalier Aunay-Bayeux à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 nommant Mme Noëlle SINANG dans les fonctions de directrice adjointe au CHAB à compter du 1^{er} janvier 2022,

D É C I D E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Noëlle SINANG pour les actes listés ci-après :

a) Dans le champ des affaires financières et générales, y compris le bureau des mouvements, standard et vagemestre :

- D'une façon générale les actes d'organisation et de gestion courante afférente au domaine d'activité,
- Les conventions de délégation de paiement entre le CHAB et les mutuelles,
- Les mandats et bordereaux de mandatement émis par l'établissement,
- Les titres de recettes et bordereaux de recettes émis par l'établissement,
- Les certificats administratifs,
- Les déclarations de TVA auprès des services fiscaux,
- Les déclarations de paie et charges salariales auprès des organismes sociaux,
- Les factures émises par la direction des finances,
- Les demandes de mobilisation et de remboursement de la ligne de trésorerie,
- Les états de poursuite par voie de saisie,
- Les états de poursuite extérieure par voie de saisie.

b) Dans le champ du système d'information :

- D'une façon générale les actes de gestion courante afférente au domaine d'activité, sous réserve des actes dévolus au directeur de l'établissement support dans le cadre du système d'information convergent du GHT.

c) Pour les actes relatifs à la fonction de chef de service et autre sujets généraux :

- Les fiches de congés, les demandes d'absence, les plannings, les fiches d'évaluation des personnels placés sous son autorité directe,
- Les notes d'information relatives au secteur d'activité concerné, à l'exclusion des notes de service, et sous réserve de leur enregistrement et diffusion par le secrétariat de direction.

Article 2 : Délégation de signature est attribuée à Mme GILIGNY, attachée d'administration hospitalière en charge du bureau des admissions et des consultations externes, pour signer au nom du CHAB :

- Les registres d'état civil des mairies de Bayeux et des Monts d'Aunay. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GILIGNY, Mme GUILLAUME Hélène est autorisée à signer les registres de Bayeux et Mme FAROLDI Claire est autorisée à signer les registres des Monts d'Aunay,
- L'ensemble des bordereaux de recettes émis par le bureau des entrées au titre des frais de séjour hospitalier,
- Les fiches de congés, les demandes d'absence, les plannings, les fiches d'évaluation des personnels placés sous son autorité directe,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SINANG, délégation de signature est également donnée à Mme Christelle Carrier, attachée d'administration, à l'effet de signer les actes listés à l'article 1 et ceux de l'article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GILIGNY ou de ses suppléantes.

Article 4 : Délégation générale de signature est donnée à Mme SINANG, pour :

a) Les astreintes administratives : Mme SINANG reçoit délégation de signature dans le cadre des gardes de direction du CHAB pour prendre en urgence les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

b) Les absences ou empêchement du chef d'établissement : Le directeur de garde pour la semaine considérée reçoit délégation générale de signature pour assurer la continuité de la gestion de l'établissement. Mme SINANG reçoit délégation générale de signature lorsqu'elle se trouve dans cette situation.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de ce jour. Elle sera publiée dans l'établissement et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Bayeux, le 6 janvier 2022

Le directeur,

O. FERRENDIER

Centre hospitalier de Lisieux

14-2021-12-27-00003

arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Nicolas Pierre de la BRIERE, adjoint des
cadres à l'EPMS d'Orbec pour signer en lieu et
place du directeur durant les absence de
Madame Nathalie JEZEQUEL, directrice adjointe
chargée de la gestion de l'EPMS d'Orbec

DECISION N° 2021-38
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu le Code de la santé publique,

Article L. 6143-7

Article D. 6143-33

Article D. 6143-34

Article D. 6143-35

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion notifiant qu'à compter du 1^{er} septembre 2014, Madame Nathalie JEZEQUEL, directrice d'hôpital, est affectée aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'EPMS, en qualité de directrice adjointe chargée de la gestion des établissements de Vimoutiers et d'Orbec en Auge

D E C I D E :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas PIERRE de la BRIERE, Adjoint des Cadres à l'EPMS d'Orbec, pour signer en lieu et place du directeur durant les absences de Madame Nathalie JEZEQUEL, directrice adjointe chargée de la gestion des établissements de Vimoutiers et d'Orbec en Auge :

- Tous les documents relatifs aux recrutements et concours pour le personnel non médical, hors décisions statutaires individuelles des titulaires et stagiaires
- Les courriers intéressant son secteur d'activité,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés, aux autorisations d'absence ...
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à la formation continue des personnels non médicaux (convocations, conventions, états de remboursement de frais, ...),
- L'engagement de factures intéressant son secteur d'activité (intérim, honoraires médicaux, annonces ...),
- Les états de frais pour le remboursement des personnels mis à disposition
- Les conventions intéressant son secteur d'activité (mise à disposition, stage ...),

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

N5

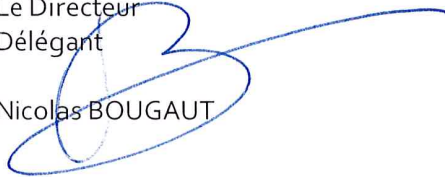
ARTICLE 3 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Exemplaires de signatures autorisées :

Lisieux, le 27 décembre 2021

Le Directeur
Délégué

Nicolas BOUGAUT



Adjoint des Cadres
Délégué

Nicolas PIERRE de la BRIERE



Diffusion et publication :

- Intéressée
- Receveur
- Recueil des actes administratifs
- Affichage
- Direction du Centre Hospitalier

NJ

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-12-21-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
démolir : 14 logements HLM, propriété de l'office
d'HLM INOLYA sur la commune de
Blainville-sur-Orne



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation de démolir : 14 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur la
commune de Blainville-sur-Orne**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par Inolya, en date du 19 novembre 2021, dont le siège social est situé à Caen (14 000) 7, place Foch, portant sur un ensemble de 14 logements situés « 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28 rue Georges Brassens » sur la commune de Blainville-sur-orne, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 06 novembre 2017, du projet de démolition de 60 logements situés « 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50 rue Georges Brassens », « 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19 rue du 19 mars 1962 » et du « 1 au 20 et 22, 24, 26, 28, 30 rue Jacques Brel » sur la commune de Blainville-sur-Orne, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le permis de construire valant démolition délivré pour les logements situés « 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50 rue Georges Brassens », « 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19 rue du 19 mars 1962 » et du « 1 au 20 et 22, 24, 26, 28, 30 rue Jacques Brel » sur la commune de Blainville-sur-Orne soit 60 logements par Monsieur le Maire de Blainville-sur-Orne du 25 janvier 2019,

VU l'arrêté en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération et le relogement effectué,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

A R R E T E

Article 1 : Inolya est autorisé à démolir les logements individuels sis :

- « 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28 rue Georges Brassens », sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;


Article 2 : Inolya se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

2 1 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,


Le directeur adjoint
Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-10-00007

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition
par voie d'expropriation, prononçant la
cessibilité pour cause d'immeuble menaçant de
ruine et autorisant la prise de possession en vue
de la réalisation d'une opération de
requalification (opération de résorption de
l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux)
portant sur l'ensemble immobilier sis 2 rue de
l'Aigle, parcelle cadastrée section AD n°104 à
Orbec 14290



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, prononçant la cessibilité pour cause d'immeuble menaçant ruine et autorisant la prise de possession en vue de la réalisation d'une opération de requalification (opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux) portant sur l'ensemble immobilier sis 2 rue de l'Aigle, parcelle cadastrée section AD n°104 à Orbec 14290

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.511-1 à L.511-9 et R511-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dorénavant codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU l'arrêté de péril ordinaire du 21 décembre 2020 portant sur la mise en demeure des propriétaires d'effectuer les travaux de démolition dans un délai de 45 jours à compter de la notification de l'arrêté, et avec interdiction définitive d'habiter ;

VU le traité de concession d'aménagement conclu entre la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et la SHEMA (Société hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement) du 14 novembre 2017 ;

VU le dossier transmis par la SHEMA le 10 décembre 2021 ;

VU l'avis des services fiscaux du 12 mars 2021, portant sur l'évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités prévisionnelles de dépossession de l'immeuble sis 2 rue de l'Aigle à Orbec (14290),

Considérant que l'acquisition de l'ensemble l'immobilier sis 2 rue de l'Aigle à Orbec (14290) est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que l'ensemble immobilier sis 2 rue de l'Aigle à Orbec (14290) est libre de tout occupant ;

Considérant que l'ensemble immobilier et son terrain d'assiette foncière sont clairement identifiés ;

SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, en application des articles L.511-1 et suivants du code de l'expropriation, l'acquisition par la SHEMA de l'ensemble immobilier sis 2 rue de l'Aigle à Orbec (14290), en vue d'une opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI).

ARTICLE 2 : L'immeuble, sis 2 rue de l'Aigle à Orbec (14290) est cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la SHEMA tel qu'il est désigné au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La prise de possession de la propriété sera effectuée par la SHEMA après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 1 euro (*un euro*) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et ayants droits des biens déclarés cessibles, et affiché à la mairie d'Orbec pendant 1 mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire d'Orbec.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié par la SHEMA par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes concernées.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Caen, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au propriétaire concerné. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier sera transmis au juge de l'expropriation au plus tard dans les six (6) mois qui suivent le présent arrêté.

À cet effet, la SHEMA communiquera dans les plus brefs délais tous éléments nécessaires à la transmission du dossier de cessibilité.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux, le Maire d'Orbec, le Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et le Directeur Général de la SHEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 10 JAN. 2022

Le préfet,


Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-10-00004

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition
par voie d'expropriation, prononçant la
cessibilité pour cause d'immeuble menaçant de
ruine et autorisant la prise de possession en vue
de la réalisation d'une opération de
requalification (opération de résorption de
l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux)
portant sur l'ensemble immobilier sis 26 rue
Grande, parcelle cadastrée section AD n°129 à
Orbec 14290



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, prononçant la cessibilité pour cause d'immeuble menaçant ruine et autorisant la prise de possession en vue de la réalisation d'une opération de requalification (opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux) portant sur l'ensemble immobilier sis 26 rue Grande, parcelle cadastrée section AD n°129 à Orbec 14290

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.511-1 à L.511-9 et R511-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dorénavant codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité ordinaire avec interdiction définitive d'habiter du 1^{er} mars 2021 portant sur la mise en demeure des propriétaires d'effectuer des travaux ;

VU le traité de concession d'aménagement conclu entre la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et la SHEMA (Société hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement) du 14 novembre 2017 ;

VU le dossier transmis par la SHEMA le 10 décembre 2021 ;

VU l'avis des services fiscaux du 12 mars 2021, portant sur l'évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités prévisionnelles de dépossession de l'immeuble sis 26 rue Grande à Orbec (14290),

Considérant que l'acquisition de l'ensemble l'immobilier sis 26 rue Grande à Orbec (14290) est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que l'ensemble immobilier sis 26 rue Grande à Orbec (14290) est libre de tout occupant ;

Considérant que l'ensemble immobilier et son terrain d'assiette foncière sont clairement identifiés ;

SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, en application des articles L.511-1 et suivants du code de l'expropriation, l'acquisition par la SHEMA de l'ensemble immobilier sis 26 rue Grande à Orbec (14290), en vue d'une opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI).

ARTICLE 2 : L'immeuble, sis 26 rue Grande à Orbec (14290) est cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la SHEMA tel qu'il est désigné au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La prise de possession de la propriété sera effectuée par la SHEMA après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 1 euro (*un euro*) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et ayants droits des biens déclarés cessibles, et affiché à la mairie d'Orbec pendant 1 mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire d'Orbec.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié par la SHEMA par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes concernées.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Caen, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au propriétaire concerné. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier sera transmis au juge de l'expropriation au plus tard dans les six (6) mois qui suivent le présent arrêté.

À cet effet, la SHEMA communiquera dans les plus brefs délais tous éléments nécessaires à la transmission du dossier de cessibilité.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux, le Maire d'Orbec, le Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et le Directeur Général de la SHEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 10 JAN. 2022

Le préfet,


Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-10-00006

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition
par voie d'expropriation, prononçant la
cessibilité pour cause d'immeuble menaçant de
ruine et autorisant la prise de possession en vue
de la réalisation d'une opération de
requalification (opération de résorption de
l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux)
portant sur l'ensemble immobilier sis 4 rue de
l'Aigle, parcelle cadastrée section AD n°105 à
Orbec 14290



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, prononçant la cessibilité pour cause d'immeuble menaçant ruine et autorisant la prise de possession en vue de la réalisation d'une opération de requalification (opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux) portant sur l'ensemble immobilier sis 4 rue de l'Aigle, parcelle cadastrée section AD n°105 à Orbec 14290

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.511-1 à L.511-9 et R511-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dorénavant codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU l'arrêté de péril ordinaire du 22 octobre 2020 portant sur la mise en demeure des propriétaires d'effectuer les travaux de démolition dans un délai de 45 jours à compter de la notification de l'arrêté, et avec interdiction définitive d'habiter ;

VU le traité de concession d'aménagement conclu entre la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et la SHEMA (Société hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement) du 14 novembre 2017 ;

VU le dossier transmis par la SHEMA le 10 décembre 2021 ;

VU l'avis des services fiscaux du 12 mars 2021, portant sur l'évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités prévisionnelles de dépossession de l'immeuble sis 4 rue de l'Aigle à Orbec (14290),

Considérant que l'acquisition de l'ensemble l'immobilier sis 4 rue de l'Aigle à Orbec (14290) est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que l'ensemble immobilier sis 4 rue de l'Aigle à Orbec (14290) est libre de tout occupant ;

Considérant que l'ensemble immobilier et son terrain d'assiette foncière sont clairement identifiés ;

SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, en application des articles L.511-1 et suivants du code de l'expropriation, l'acquisition par la SHEMA de l'ensemble immobilier sis 4 rue de l'Aigle à Orbec (14290), en vue d'une opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI).

ARTICLE 2 : L'immeuble, sis 4 rue de l'Aigle à Orbec (14290) est cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la SHEMA tel qu'il est désigné au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La prise de possession de la propriété sera effectuée par la SHEMA après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 1 euro (*un euro*) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et ayants droits des biens déclarés cessibles, et affiché à la mairie d'Orbec pendant 1 mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire d'Orbec.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié par la SHEMA par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes concernées.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Caen, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au propriétaire concerné. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier sera transmis au juge de l'expropriation au plus tard dans les six (6) mois qui suivent le présent arrêté.

À cet effet, la SHEMA communiquera dans les plus brefs délais tous éléments nécessaires à la transmission du dossier de cessibilité.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux, le Maire d'Orbec, le Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et le Directeur Général de la SHEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le

10 JAN. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-10-00005

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition
par voie d'expropriation, prononçant la
cessibilité pour cause d'immeuble menaçant de
ruine et autorisant la prise de possession en vue
de la réalisation d'une opération de
requalification (opération de résorption de
l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux)
portant sur l'ensemble immobilier sis 7 rue de
l'Aigle, parcelle cadastrée section AD n°116 à
Orbec 14290



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, prononçant la cessibilité pour cause d'immeuble menaçant ruine et autorisant la prise de possession en vue de la réalisation d'une opération de requalification (opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux) portant sur l'ensemble immobilier sis 7 rue de l'Aigle, parcelle cadastrée section AD n°116 à Orbec 14290

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.511-1 à L.511-9 et R511-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dorénavant codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité ordinaire avec interdiction définitive d'habiter du 15 avril 2021 portant sur la mise en demeure des propriétaires d'effectuer des travaux ;

VU le traité de concession d'aménagement conclu entre la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et la SHEMA (Société hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement) du 14 novembre 2017 ;

VU le dossier transmis par la SHEMA le 10 décembre 2021 ;

VU l'avis des services fiscaux du 12 mars 2021, portant sur l'évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités prévisionnelles de dépossession de l'immeuble sis 7 rue de l'Aigle à Orbec (14290),

Considérant que l'acquisition de l'ensemble l'immobilier sis 7 rue de l'Aigle à Orbec (14290) est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que l'ensemble immobilier sis 7 rue de l'Aigle à Orbec (14290) est libre de tout occupant ;

Considérant que l'ensemble immobilier et son terrain d'assiette foncière sont clairement identifiés ;

SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, en application des articles L.511-1 et suivants du code de l'expropriation, l'acquisition par la SHEMA de l'ensemble immobilier sis 7 rue de l'Aigle à Orbec (14290), en vue d'une opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI).

ARTICLE 2 : L'immeuble, sis 7 rue de l'Aigle à Orbec (14290) est cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la SHEMA tel qu'il est désigné au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La prise de possession de la propriété sera effectuée par la SHEMA après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 1 euro (*un euro*) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et ayants droits des biens déclarés cessibles, et affiché à la mairie d'Orbec pendant 1 mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire d'Orbec.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié par la SHEMA par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes concernées.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Caen, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au propriétaire concerné. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier sera transmis au juge de l'expropriation au plus tard dans les six (6) mois qui suivent le présent arrêté.

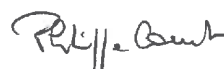
À cet effet, la SHEMA communiquera dans les plus brefs délais tous éléments nécessaires à la transmission du dossier de cessibilité.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux, le Maire d'Orbec, le Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et le Directeur Général de la SHEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le

10 JAN. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-10-00008

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de renard dans une propriété privée
de SAINT-ARNOULT au titre de la santé publique



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE RENARD
DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE SAINT-ARNOULT
AU TITRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'une habitante résidente à SAINT ARNOULT dans le Calvados, a par appel téléphonique du 6 janvier 2022, fait part à la DDTM du Calvados de la présence 3 renards sur son terrain et au sein des locaux de son habitation dont 1 porteur de la gale du renard ;

CONSIDERANT que les informations recueillies par le lieutenant de louveterie du secteur nécessitent de procéder rapidement au prélèvement des renards concernés ;

CONSIDERANT que la présence d'animaux porteurs de maladies transmissibles à l'Homme dans une maison d'habitation est une menace pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il est urgent de mettre en place une action administrative au sein de la propriété de la personne concernée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et territoire concernés

Il est procédé du 11 janvier 2022 au 20 janvier 2022 inclus, sous la direction d'un lieutenant de louveterie du Calvados, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés, des renards présents dans une propriété de SAINT-ARNOULT dans le Calvados.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie dirigeant les opérations peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Compte tenu de la situation sanitaire eu égard à la COVID, le port du masque et les mesures de distanciation sociale doivent être respectés lors de l'opération de destruction.

Article 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours des opérations sont remis à l'équarrissage ou enfouis selon les règles en vigueur. Les modalités seront définies en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- l'enfouissement doit être fait selon les conditions suivantes :

- Fosse d'une profondeur minimale de 2 mètres (cette profondeur peut être adaptée à la taille de l'animal),
- Enfouissement de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive, cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive,
- Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre d'une épaisseur minimale d'1 mètre.

Article 4 : Compte rendu des opérations à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération au plus tard le 24 janvier 2022.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de SAINT-ARNOULT, les lieutenants de louveterie chargés des opérations, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Le responsable départemental des lieutenant de Louveterie – Monsieur Michel BELLANGER
- Mairie de SAINT-ARNOULT

Préfecture du Calvados

14-2022-01-10-00002

Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/003 portant obligation
du port du masque de protection dans certains
axes et espaces publics de la commune de
Deauville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/003 portant obligation du port du masque de protection dans certains axes et espaces publics de la commune de Deauville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Deauville ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Deauville est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas d'y respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2021/SIDPC/PC/309 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Deauville est abrogé.

Article 2 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Deauville mentionnés ci-après.

Article 3 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 janvier 2022 inclus dans les rues et espaces publics suivants :

- Rue Désiré le Hoc ;
- Rue Eugène Colas ;
- Rue Gambetta ;
- Avenue de la République (entre l'avenue Florian de Kergorlay et la rue du Général de Gaulle et entre la rue Robert Fossorier et le quai de la Touques) ;
- Place du Casino ;
- Avenue Lucien Barrière (entre la rue Désiré le Hoc et la rue Général Leclerc) ;
- Rue Edmond Blanc ;
- Rue Mirabeau (entre la rue Désiré le Hoc et la rue Gambetta) ;
- Place Louis Armand ;
- Quai de la Marine (entre le rond-point de la Libération et la rue Breney) ;
- les abords de la Gare SNCF et de la Gare Routière ;
- Place Morny.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Deauville qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.


Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Deauville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

10 JAN. 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-01-10-00003

Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/004 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

**Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/004 portant obligation du port du masque de protection,
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune
de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Trouville-sur-Mer ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 6 mars 2022 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

10 JAN. 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRIÉ

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-01-07-00003

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à
l'élection complémentaire partielle de
Saint-Julien-sur-Calonne

Arrêté préfectoral
fixant la liste des candidats
à l'élection municipale partielle complémentaire
de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE

—
Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
—

VU le code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.258 et R.126 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE le dimanche 23 janvier 2022 (1er tour) et le dimanche 30 janvier 2022 (2ème tour) en vue d'une élection municipale partielle complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU les candidatures enregistrées ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats en vue du 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux et Monsieur le Premier Adjoint de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 07 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet


Guillaume LERICOLAIS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
du 07 janvier 2022

Fixant la liste des candidats
pour le 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire
de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE

Election municipale partielle complémentaire
1^{er} tour du dimanche 23 janvier 2022

Nombre de siège à pourvoir : 1

- Madame Delphine DELACROIX
- Madame Véronique COISEL